

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



**DELIBÉRATIONS N°202
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 SEPTEMBRE 2021**

DEL 2021.09.08/202

**Thème :
CULTURE**

**Objet :
Centre d'Art
Contemporain - Contrat
de cession du droit
d'exploitation du
spectacle « Nature
Humaine » programmé
les 8, 9 et 10 octobre
2021**

**Convocation :
Date : 02/09/2021
Affichage : 02/09/2021**

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 08 septembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à André MARTIN
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Monique OLLAGNIER, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Renaud PONS

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

- VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** la participation du Centre d'Art Contemporain à l'animation et à la valorisation de la Cité Vauban ;
- CONSIDERANT** la volonté de la Ville de faire de son Centre d'Art Contemporain un lieu de création, d'expositions et d'actions culturelles permettant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain ;
- CONSIDERANT** la nécessité de développer le maillage territorial par une démarche collaborative pluridisciplinaire avec l'ensemble des structures culturelles du territoire ;
- CONSIDERANT** la programmation du spectacle pluridisciplinaire « Nature Humaine » proposé par la Compagnie briançonnaise El Pudú dans le cadre de l'exposition « Le Voyageur, l'Obstacle, la Grâce » les 8, 9 et 10 octobre 2021 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'établir une convention de partenariat tripartite entre la Ville de Briançon, le Théâtre du Briançonnais (TDB) et la Compagnie El Pudú ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Nature Humaine » ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Culture, Patrimoine et Tourisme, réunie le 06/09/2021.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat tripartite annexée à la présente, définissant les responsabilités des organisateurs en matière d'accueil, de contrôle du pass sanitaire et d'assurances
- D'approuver les termes du contrat de cession annexé à la présente, définissant les modalités d'organisation et les dispositions financières suivantes :
 - Atelier de création graphique (fanzine) : 350 € TTC
 - Performance de danse : 300 € TTC
- De rappeler que les crédits nécessaires au règlement des sommes correspondantes engagées – 650 € TTC – sont inscrits au budget primitif 2021 voté le 10 mars 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, les dits contrats, reprenant l'ensemble des obligations pesant sur l'organisateur de l'exposition – la Ville de Briançon – et les artistes, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

AR Prefecture

005-21050037-20210908-2021_09_202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ABSTENTION : 0

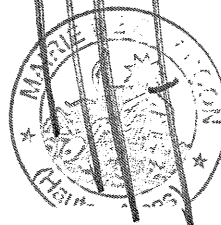
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

CULTURE DEL 2021.09.08/202

PUBLIÉE LE :

14 SEP. 2021

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005
Reç
Pub

021_09_202-DE



CONTRAT DE CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération DEL 2021.09.08/202A du conseil municipal en date du 08 septembre 2021.

Ci-après dénommée «L'ORGANISATEUR»

D'UNE PART,

ET

El Pudú – Compagnie de théâtre

Association Loi 1901 - N° siret 85372742800015

N° licence spectacle: PLATESV-D-2019-0002950

APE 9001Z

Adresse : 35 rue Pasteur, 05100, Briançon

Tel. : 06.01.63.90.90 – Email : elpudutheatre@gmail.com

Représenté par son Président : Mathieu MICHON

Ci-après dénommée «LE PRODUCTEUR»

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR dispose du droit de présentation de la performance danse NATURE HUMAINE et la réalisation de l'atelier de création de fanzine, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires :

TITRE : NATURE HUMAINE, performance et atelier

ARTISTES : Manon Hamiti (danse), Roxane Jaillet (Atelier) , Sally Campusano Torres (direction artistique).

Le PRODUCTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

Performance de danse Nature Humaine

Date : Samedi 9 octobre 2021

Lieux: Centre d'art contemporain, Briançon

Heure de la représentation : 18h-19h

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021-09-202-DE
Reçu le 14/09/2021
Pub
Arrivée de l'équipe artistique et technique : 2h avant la présentation.
Nom et contact téléphonique de la personne chargée de l'accueil :
Nombre et prix des places : 40 places - Entrée libre

Atelier création fanzine Nature Humaine

Date : Samedi 9 octobre 2021

Lieu: Centre d'art contemporain, Briançon

Horaires : 10h-12h

Arrivée de l'équipe artistique et technique : 9h30.

Nom et contact téléphonique de la personne chargée de l'accueil :

Nombre et prix des places : 7 places disponibles (adultes). Gratuit

Le PRODUCTEUR fournira les prestations entièrement montées et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, atteste être à jour de ses déclarations et cotisations sociales et fiscales et s'engage à fournir une attestation le prouvant à la signature de ce contrat. Par ailleurs, il atteste être dans la légalité concernant les contrats de travail de ses éventuels employés.

Le PRODUCTEUR possède l'autorisation de l'auteur pour jouer ce spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira, *sur demande*, à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont :

- Dossier complet et photographies envoyés par e-mail.
- Pour la publicité du spectacle, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera ses recommandations éventuelles.

Le PRODUCTEUR assure la réalisation numérique du fanzine créée pendant l'atelier.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition

- D'un lieu adapté pour la réalisation de la performance et l'atelier.
- De la mise à disposition de l'espace 2h à l'avance pour l'installation technique pour la performance.
- Du mobilier nécessaire pour la réalisation de l'atelier (3 Tables).
- De la prise en charge de l'impression du fanzine créée pendant l'atelier (100 feuilles).

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer de lieu du spectacle et de l'atelier sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation et réalisation atelier en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et chargement, au montage et démontage, et au service de la représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié aux représentations des spectacles faisant l'objet du présent contrat dans le(s) lieu(x) précité(s).

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle et de l'atelier à disposition du PRODUCTEUR les jours de l'intervention, et au moins 2h avant, pour permettre d'effectuer le montage.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021-09-202-DE
Reçu assurant en outre le service général du lieu.
Publié le 14/09/2021

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de (TVA non applicable conformément à l'article 293B du CGI) dont la répartition se fait comme suit :

Performance de danse **300€** ,
Atelier de création fanzine 350€
soit 650€ pour les deux prestations.

ARTICLE 4 : MODALITE DE RÈGLEMENT

Le règlement défini à l'article 3 sera fait par virement bancaire:

RIB :

Crédit Mutuel							
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation		
10278	09075	00020332901	69	EUR	CCM BRIANCON		
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	1027	8090	7500	0203	3290	169	CMCIFR2A
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)				
CCM BRIANCON			EL PUDU				
5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE			35 RUE PASTEUR				
05100 BRIANCON			05100 BRIANCON				
☎04 92 20 20 39							
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

ARTICLE 4 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

- FORCE MAJEURE : les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, les sommes citées à l'article 4 du présent contrat restant dues, à titre de dédit, au PRODUCTEUR, que la représentation ait lieu ou non.
- MALADIE : au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, L'ORGANISATEUR se réservant le droit de faire contre-visiter l'artiste défaillant.
- DÉDIT : Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) venant du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_r202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié

Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et de restauration des comédiens et techniciens.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

Tribunal compétent en cas de litige : tribunal de Gap

ARTICLE 6 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Ce contrat est fait en deux exemplaires. Un exemplaire devra être retourné au PRODUCTEUR dès réception par l'ORGANISATEUR, paraphé à toutes les pages, signé avec la mention « Lu et approuvé ».

Fait de bonne foi à _____, le _____

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Le Président,
Mathieu MICHON

Le Maire,
Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

PROJET "NATURE HUMAINE"

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération DEL 2021.09.08/202B du conseil municipal en date du 08 septembre 2021.

Ci-après dénommée «L'ORGANISATEUR 2»

D'UNE PART,

ET

Association de Développement Artistique et Culturel de la Communauté de Communes du Briançonnais (ADAC/CCB)

Association Loi 1901

Numéro de SIRET : 52065692700024

APE : 9001Z

Numéro de Licence : platesv-r-2020-009512, platesv-r-2020-009513, platesv-r-2020-009514

Siège social : Théâtre du Briançonnais -21 avenue de la République – 05100 Briançon

Tel 04 92 25 52 44 email : administration@theatre-du-brianconais.eu

Représenté par le directeur Romaric MATAGNE

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR 1»

D'AUTRE PART,

ET

El Pudú – Compagnie de théâtre

Association Loi 1901

N° siret 85372742800015

N° licence spectacle: PLATESV-D-2019-0002950

APE 9001Z

Adresse : 35 rue Pasteur, 05100, Briançon

Tel. : 06.01.63.90.90 – Email : elpudutheatre@gmail.com

Représenté par son Président : Mathieu MICHON

Ci-après dénommée «LE PRODUCTEUR»,

AR Prefecture

005-210540337-20210908-2021-09-202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

PREAMBULE :

Le Centre d'art contemporain et le Théâtre du Briançonnais ont la volonté de développer des actions de médiation et des partenariats conjoints avec les acteurs culturels locaux afin d'élargir leurs publics et de créer une nouvelle dynamique auprès des populations locales.

L'organisation d'événements et de manifestations pluridisciplinaires permet à la fois de valoriser les expositions en place en CAC, la programmation au TDB, et de toucher un public nouveau.

La compagnie de Théâtre briançonnaise El Pudú (dirigée par Sally Campusano), a été accueillie en résidence au Théâtre du Briançonnais (TDB) l'hiver dernier. Elle y a créé son projet intitulé « Nature Humaine », qui questionne l'être humain sur la place de la nature dans sa vie et le lien intime qu'il entretient avec elle.

Le thème de l'exposition « le Voyageur, l'Obstacle, la Grâce » (du 02/07 au 17/10/2021 au CAC) traitant du rapport de l'homme à la montagne, il est apparu opportun de créer un événement permettant d'accueillir le spectacle « Nature Humaine » au Centre d'art contemporain.

Le projet « Nature Humaine » se décline en 3 propositions artistiques :

- Une installation sonore et visuelle (8, 9 10 octobre 2021)
- Un atelier de création graphique (fanzine) (9 octobre matin)
- Une performance de danse contemporaine (9 octobre soir)

Le TDB, partenaire et coproducteur de la Cie El Pudú, prend en charge le financement de l'installation sonore et visuelle.

Le Centre d'art contemporain prend en charge l'organisation et le financement des ateliers de création graphique et de la performance de danse.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LIEU, DATE, HORAIRE ET JAUGE MAXIMALE

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé:

Lieu: Centre d'art contemporain, 3 Pl. d'Armes, 05100 Briançon

Dates : 8,9,10 octobre 2021

Heures des sessions d'écoute : 14h,15h,16h,17h, 18h les trois jours sauf le samedi à 18h

Arrivée de l'équipe artistique et technique : 7 octobre 2021 à 12h00

Jauge maximale par sessions d'écoute: 7 personnes

Jauge maximale atelier de sérigraphie (samedi 9 octobre): 7 personnes

Jauge maximale performance chorégraphique (samedi 9 octobre): 40 personnes

Durée des sessions d'écoute: 40 min à 1h

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- a) Le PRODUCTEUR dispose du droit de présentation de l'installation sonore et visuelle NATURE HUMAINE, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :
- b) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_2021-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 15/09/2021

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, atteste être à jour de ses déclarations et cotisations sociales et fiscales et s'engage à fournir une attestation le prouvant à la signature de ce contrat. Par ailleurs, il atteste être dans la légalité concernant les contrats de travail de ses éventuels employés.

- d) Le PRODUCTEUR possède l'autorisation de l'auteur pour jouer ce spectacle.
- e) Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR 1 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont :
 - Dossier complet et photographies envoyés par e-mail.
 - Pour la publicité du spectacle, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera ses recommandations éventuelles.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR 2

L'ORGANISATEUR 2 fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et chargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

L'ORGANISATEUR 2 s'est assuré de la disposition:

- Un lieu adapté pour l'installation
- Un lieu de stockage du matériel
- Un lieu de repli en cas de mauvais temps.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer de lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR 2 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié aux représentations des spectacles faisant l'objet du présent contrat dans le lieu précité.

L'ORGANISATEUR 2 tiendra le lieu de l'installation à disposition du PRODUCTEUR les jours de l'intervention, et au moins 2h avant, pour permettre d'effectuer le montage.

Il assurera en outre le service général du lieu.

L'ORGANISATEUR 2 prendra à sa charge l'atelier de sérigraphie autour de l'installation et la performance de danse contemporaine programmée le samedi 9 octobre. Ces éléments sont contractualisés dans un autre contrat de cession entre la Ville de Briançon et le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR 1

L'ORGANISATEUR 1 participe à l'organisation de l'action artistique pour en favoriser une bonne logistique et coordination, avec le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR 2. Il facilite les inscriptions du public par la création d'une page de réservation en ligne qu'il communiquera à L'ORGANISATEUR 2.

L'ORGANISATEUR 1 sera responsable de la communication digitale sur l'évènement (plaquette, site Internet, réseaux sociaux, newsletter) et relations presse. Il prend en charge le financement et paiement de l'action artistique au PRODUCTEUR. Ces éléments sont contractualisés dans un autre contrat de cession liant le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR 1.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières sont établies dans deux contrats de cession distincts :

AR Prefecture

005-210500337-20210908-2021_09_202-DE-
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

• Pour l'installation sonore et visuelle : dans un contrat de cession de droits d'exploitation liant L'ORGANISATEUR 1 et le PRODUCTEUR.

• Pour l'atelier de scénographie et la performance de danse, dans un contrat de cession de droits d'exploitation liant L'ORGANISATEUR 2 et le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

- FORCE MAJEURE : les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR 2 se doit de prévoir une salle couverte de repli.

- MALADIE : au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, L'ORGANISATEUR 1 se réservant le droit de faire contre-visiter l'artiste défaillant.

- DÉDIT : Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) venant du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR 1 le montant des frais engagés.

Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) du fait de l'un ou l'autre des ORGANISATEURS entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et de restauration des comédiens et techniciens.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SANITAIRES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RISQUES DE PROPAGATION ÉPIDÉMIQUES

- *Engagement des parties et renonciation à recours*

Durant la période d'exécution du présent contrat les parties s'obligent à respecter toutes les mesures d'hygiène et de sécurité imposées ou recommandées par les autorités publiques afin de réduire les risques de propagation épidémique du COVID-19.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels salariés par chacune des parties, aux adhérents et/ou usagers bénéficiant de services, ainsi qu'aux prestataires intervenant dans les locaux pour le compte de l'une ou l'autre des parties, notamment les compagnies ou équipes artistiques accueillies en résidence.

Chacune des parties sera seule responsable vis-à-vis des tiers auprès desquels elle aurait pris des engagements, notamment dans le cas d'un recours juridique de ces derniers au motif d'une mise en danger d'autrui.

Les parties s'engagent ainsi à respecter et à faire respecter aux tiers accueillis dans les locaux mis à disposition par L'ORGANISATEUR 2 les protocoles et informations communiquées par tous moyens (notamment affichage).

En cas de défaillance constatée par l'une ou l'autre des parties concernant l'application des protocoles, cette dernière pourra signifier par écrit à l'autre partie une mise en alerte. Dans les cas où cette mise en alerte ne serait suivie d'aucun effet ou qu'un autre manquement au protocole serait constaté, les accords liés à la mise à disposition des locaux prendrait fin de plein droit sans préavis.

- *Responsabilités et obligations respectives des parties*

En sus des obligations contractuelles déjà établies, L'ORGANISATEUR 2 assumera les responsabilités suivantes :

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_202-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à ce que l'ensemble de ses personnels intervenant dans le lieu mis à disposition (chargés de l'accueil, agents d'entretien, agents de maintenance, ...) appliquent les gestes barrières, la distanciation physique et/ou dispose des équipements de protection nécessaires (masques ou visières) conformément aux protocoles publiés par le Ministère de la culture.

L'ORGANISATEUR 2 sera responsable du contrôle des passes sanitaires du public et des équipes artistiques, et tiendra un registre du public si nécessaire.

L'ORGANISATEUR 2 appliquera un protocole de nettoyage renforcé.
En sus des obligations contractuelles déjà établies, LE PRODUCTEUR bénéficiant de la mise à disposition du lieu de résidence assumera les responsabilités suivantes :

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'ensemble de ses personnels intervenant dans le lieu mis à disposition en résidence dans le cadre d'une convention, appliquent les gestes barrières, la distanciation physique et/ou dispose des équipements de protection nécessaires (masques ou visières) conformément aux protocoles et aient un passe sanitaire valide les dates prévues de l'action artistique.

Dans l'éventualité d'une propagation de Coronavirus SARS-CoV-2 – Covid-19, Les ORGANISATEURS et le PRODUCTEUR souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations ou d'actions culturelles pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif pandémique lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations ou actions culturelles, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, du fait d'une décision légale de fermeture des lieux de représentation, ou bien du fait de restrictions de circulation (confinement, fermeture de frontières...), etc.

LES ORGANISATEURS et LE PRODUCTEUR examineront au préalable la possibilité d'aménager les conditions de l'évènement artistique (application des gestes barrières, réduction de jauge, etc. ou toute autre manière de maintenir la représentation dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties et dans le respect des consignes sanitaires d'ordre public applicables actuelles et futures) ;

Seulement après épuisement de cette première étape de négociation et en cas de désaccord, LES ORGANISATEURS et LE PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter l'action programmée ;

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires de LES ORGANISATEURS et DU PRODUCTEUR d'autre part. Ceci afin qu'aucune des parties ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, LES ORGANISATEURS et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

Tribunal compétent en cas de litige : tribunal de Gap

AR Prefecture

005-210500337-20210008-2021-09-202-DE
ARTICLE 9 : LOI DU CONTRAT
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Ce contrat est fait en trois exemplaires. Un exemplaire devra être retourné au PRODUCTEUR dès réception par LES ORGANISATEURS, paraphé à toutes les pages, signé avec la mention « Lu et approuvé ».

Fait en 3 exemplaires de bonne foi à Briançon, le

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR 1

L'ORGANISATEUR 2

Le Président,
Mathieu MICHON

Le Directeur,
Romaric MATAGNE

Le Maire,
Arnaud MURGIA